

Charles Martel au banc des accusés

Mosquée de Poitiers : un procès surréaliste



Le 20 octobre 2012, plusieurs dizaines de militants de Génération identitaire avaient pénétré sur le chantier de la mosquée de Poitiers et, du toit de celle-ci, ils avaient déployé des banderoles faisant référence à Charles Martel et réclamant un référendum sur l'immigration et sur la construction de mosquées. Cinq ans plus tard jour pour jour, l'affaire était jugée au tribunal de grande instance de Poitiers. Nous y étions.

Qu'on se le dise : Charles Martel, si tant est qu'il ait jamais existé, n'a jamais arrêté d'Arabes à Poitiers, ni de Sarrasins, ni de Berbères, ni de Maures, ni qui que ce soit d'autre un beau jour de 732 que l'on n'ose qualifier d'an de grâce de peur d'être accusé de prosélytisme chrétien. Le procureur de la République, fustigeant le « roman national » dont on ignorait qu'il avait été renvoyé, lui aussi, devant le tribunal correctionnel de Poitiers, a dénoncé une « imposture historique », et l'on se demandait si les prévenus n'allaient pas finalement être jugés pour révisionnisme historique, ce qui aurait expliqué la présence, devant le palais de justice, d'une fourgonnette de l'administration pénitentiaire, prête à embarquer ces dangereux affabulateurs une fois le mandat de dépôt délivré à l'audience.

Charles Martel n'a donc rien fait – il n'a donc même pas « arrêté les Arabes à moitié » comme le disait Coluche cité par M^e David Dassa-Le Deist, un des cinq facétieux avocats de la défense –, mais il fut bien le personnage central de cette audience surréaliste qui dura toute une journée. Il est vrai que les faits étaient

graves et méritaient qu'on y consacrait neuf heures pour mesurer les responsabilités des cinq prévenus, ceux que le juge d'instruction avait estimé être les meneurs, dans l'incitation à la discrimination qu'aurait représentée la référence à 732 et à Charles Martel, d'une part, et dans les dégradations qui auraient été commises, d'autre part.

Comme, dans le premier cas, on est dans le cadre de la loi sur la presse, c'est-à-dire dans celui de la liberté d'expression, donc dans celui de la liberté de penser comme l'a relevé M^e Pierre Dufour, la justice avait jugé bon, dès le départ, d'y adjoindre des délits de droit commun, ce qui avait permis dans un premier temps, qui avait tout de même duré deux ans, de placer plusieurs de ces militants sous contrôle judiciaire avec obligation de pointage chez les poulets le département ! Dans le cadre de la loi de 1881, cela n'eût pas été possible.

Des pigeons pour payer des tapis neufs

Les différentes incriminations étaient tombées au fil des années mais restait encore la « dégradation ». De quoi ? Des

tapis de prière ! Ce devait être de beaux tapis parce que la note présentée s'élevait à 8 979 euros. TTC ? On espère. Le 20 octobre 2012, où il pleuvait comme à Gravelotte – bataille de 1870 qu'on se permet de citer vu que monsieur le procureur n'en a pas contesté la réalité –, quelqu'un, qui n'a pas été identifié, a pris ces tapis et les a montés sur le toit... où ils ont pris l'eau ! M^e Jérôme Triomphe a ironisé : « Quand on a un linge mouillé, on le met sur une corde et on le fait sécher ! » Pas l'imam de la mosquée en construction, qui, lui, a laissé ses fichus tapis sous la pluie le temps qu'un huissier vienne constater que la pluie mouille, ce qu'il a fait... au bout de cinq jours !

D'où un certain nombre de questions qui n'ont pas trouvé de réponses à l'audience et pour cause : pourquoi n'avoir pas fait sécher lesdits tapis ? pourquoi les avoir laissés sous la pluie continue durant tout ce temps ? qu'est-ce qui prouve que ce n'est pas plutôt ce délai qui les a irrémédiablement dégradés si tant est qu'ils aient été ? au fait, combien de tapis faudrait-il rembourser vu que l'huissier n'en a pas consigné le nombre et que, zut de flûte, ils n'ont pas été placés sous scellés et auraient été jetés ? Etc.

Sans compter la question subsidiaire, relative à ce qu'on appelle communément l'« effet d'aubaine »...

Anticipant peut-être ces difficultés, l'imam avait préalablement invoqué un argument définitif : la « souillure morale » qu'il aurait ressentie ! Par ailleurs, une photographie montre un manifestant en train d'uriner. Sur un tapis ? Non, ça, on ne le voit pas. Ben alors ? « Une souillure morale », on vous dit. Et au fait, monsieur le recteur, avec tout le respect qu'on vous doit, quoi c'est-y qu'ils faisaient là, ces tapis ? Z'aviez les autorisations pour tenir culte dans un chantier ? Les explications qui suivirent furent tellement embrouillées qu'on a compris que non mais oui, c'est-à-dire que formellement, pas tout à fait, mais que le préfet était au courant et que d'ailleurs, monsieur le président, je vous le jure, j'ai toujours entretenu d'excellentes relations avec tous les préfets successifs. Sur ce point-là, on veut bien le croire.

Au chapitre des dégâts (cochez la casse dommages et intérêts), l'avocat de la mosquée a bien tenté d'expliquer que toute l'étanchéité du toit était à refaire car elle avait été dégradée par le percement de trous pour accrocher les banderoles, pré-

4,5735 euros de loyer annuel !

ARTICLE 5 - LOYER

Compte tenu des obligations pesant sur le preneur concernant l'entretien et la remise aux normes de l'immeuble, le présent bail et conclu pour un loyer annuel symbolique de 30 F correspondant à 4,5735 euros¹, payable au 31 décembre de chaque année et pour le 1^{er} fois le 31 décembre 2001.

ARTICLE 6 - VALEUR VENALE

La valeur vénale de l'immeuble est estimée au prix de 200 000 F correspondant à 30 489,8034 euros, conformément à l'avis du service du Domaine du 19 mai 2000, référencé sous le n° 00/0313.

4,5735 euros de loyer annuel, soit 0,3811 euro de loyer mensuel, tel est le montant du bail conclu entre la ville de Poitiers, propriétaire des lieux, et l'UOIF, représentée par **Boubaker El Hadj Amor**, pour « l'immeuble sis 1, rue Guillaume le Troubadour » (!), c'est-à-dire pour l'ensemble où s'érige la mosquée de Poitiers. Un bail emphytéotique, qui court jusqu'en 2021.

On appréciera l'article 4 : « *Le preneur s'engage à utiliser ces lieux exclusivement pour ses besoins associatifs.* » Le bail initial, auquel celui-ci se substitue, avait été conclu

avec l'association nommée Communauté musulmane de Poitiers en 1991, d'où le montant originel en francs, qui a simplement été converti en euros et même pas arrondi à l'euro supérieur !

Qui a décidé de cet invraisemblable cadeau ? Les élus de Poitiers, par une délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2000, la municipalité étant alors dirigée par le socialiste Jacques Santrot, qui fut maire de la ville de 1978 à 2008, et même député de la Vienne durant quinze ans. Le temps nous a manqué pour savoir s'il y a eu des oppositions, mais l'enquête ne fait que commencer. ■

judice estimé à 12 295 euros, mais les avocats ont eu vite fait de lui rappeler que cela ne figurait pas dans l'ordonnance de renvoi en correctionnelle, manière courtoise de lui signifier qu'il ne fallait pas non plus trop pousser mémé dans les orties. Restait une histoire de piques pour dissuader les pigeons de se poser sur le toit qui auraient chu (les piques, pas les pigeons) au sujet de laquelle les avocats de la défense ont eu l'élégance de ne pas demander si on ne prenait pas leurs clients pour des columbidés.

Le procureur en appelle carrément à l'ONU

Surréalistes, les débats le furent aussi sur le fond, celui de la liberté d'expression et des textes qu'il convenait d'invoquer pour la brider, au point que le procureur, toujours lui, faisant fi de la jurisprudence de la Cour de cassation, a eu cette phrase : « *Ce qui est essentiel, c'est le droit européen !* » Pardon ?, se sont étranglés les avocats de la défense, surtout quand ils ont entendu le même en appeler au « *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* » adopté en 1966... par l'Organisation des Nations Unies, puis à diverses « *recommandations* » du conseil des ministres du Conseil de l'Europe, qui font peut-être jolies dans un mémoire de Sciences Po mais n'ont rien

à faire dans un réquisitoire : elles n'ont aucune valeur juridique.

Mais bon, il y avait eu cinq ans de procédure, on était parvenu à sauver des motifs de renvoi en correctionnelle, il fallait bien trouver des arguments pour justifier qu'on demandât des sanctions exemplaires, au nom de « *la démocratie [qui ne saurait tolérer]* » de semblables agissements – lesquels se limitent, rappelons-le, au déploiement de banderoles sur le toit d'un bâtiment en construction... –, au nom de « *tous ces Français musulmans qui sont morts pour la France ou sous les balles des terroristes* » – il fallait oser, il a osé !

Il fallait trouver le moyen de les « *neutraliser* », selon le terme dont a usé et abusé l'invité surprise de l'audience, **Samuel Thomas**, dirigeant de la Maison des potes, qui est venu se constituer partie civile à l'audience au nom de son association et a expliqué, naturellement, que « *réparer les dégâts* » moraux que les identitaires commettent, « *ça a un coût* », raison pour laquelle il réclamait 15 000 euros. « *Vous écrivez 150 000 euros dans vos conclusions* », lui a fait remarquer le président. « *Ah ? C'est une faute de frappe.* »

Ce devait être sa langue qui avait fourché quand il avait aussi demandé qu'on visionne les quatre heures de vidéo de l'occupation du toit afin de bien voir qui

avait scandé quoi et de pouvoir renvoyer les plus de soixante-dix militants devant la justice qui n'avait pas encore perdu assez de temps – demande rejetée –, ou quand il a trouvé le moyen de s'en prendre à **Robert Ménard** par le détour d'un autre procès dans le procès, celui de la théorie du Grand Remplacement.

Il est vrai qu'il n'était que 14 h 33 pour être précis et que la salle d'audience, où l'on échangeait en arabe derrière moi durant les interruptions de séance, comportait encore quelques places vides entre les « *potes* » de Samuel Thomas et ceux de l'imam. Sagement, les « *antifas* » – de « *type européen* », eux, comme disent les rapports de police –, avaient été cantonnés à l'extérieur.

Derrière l'imam proprement déboulent les islamistes

Pour justifier sa constitution de partie civile, à titre personnel, l'imam **Boubaker El Hadj Amor** avait avancé cet argument : « *Il n'y a pas un mois d'octobre qui passe sans qu'un fidèle ne vienne me voir avec la peur au ventre.* » Que ça recommence, c'est ça ? A force de trop vouloir en faire avec ses airs de ne pas y toucher, El Hadj Amor a pris cher. Et là, on ne parle pas de ses arguties pour faire payer par les identitaires la poursuite des travaux de son édifice. ■

Car si la mosquée de Poitiers a été choisie, ce n'est pas seulement pour la symbolique de son emplacement, même si, puisqu'on en parle, le premier à avoir fait référence à Charles Martel, c'est justement lui, parce que tel était le meilleur argument pour lever des fonds ! Oui, a-t-il concédé, « *c'est comme ça que j'ai obtenu les trois quarts de la somme manquante* ». « *Il va falloir qu'on identifie les gens qui ont le droit de faire référence à Charles Martel et ceux qui n'ont pas le droit !* », a asséné M^e **François des Minières**.

Si la mosquée de Poitiers a été choisie, c'est aussi parce qu'elle appartient à l'UOIF, l'Union des organisations islamiques de France devenue depuis **Musulmans de France**, dont El Hadj Amor fut le vice-président. Si elle a été choisie, c'est aussi parce que El Hadj Amor est le président de l'IESH, l'Institut européen de sciences humaines, qui, sous cet intitulé quasi universitaire, forme des imams dans la Nièvre, et pas forcément dans le strict respect des « *valeurs républicaines* » puisque, ainsi qu'il a bien dû le reconnaître à la barre, siège à son conseil scientifique (sic), au titre de membre du Conseil européen de la fatwa, le célèbre **Youssef Al Qaradawi**, interdit de séjour en France depuis 2012 pour des propos violemment antisémites que nous nous refusons à reproduire ici.

De tout cela, le procureur n'a pas dit un mot, avant de requérir un an de prison, avec sursis tout de même, et deux ans de mise à l'épreuve, contre les prévenus. Pas un seul. « *Faut-il poursuivre les 45 % de Français qui sont contre la construction de mosquées ?* », lui a lancé M^e **Frédéric Pichon**, rappelant que la banderole expliquant la revendication réclamait que les Français, comme les Suisses, aient le droit de s'exprimer : « *Construction de mosquée – Immigration – Référendum !* » « *Génération identitaire doit être considéré comme un lanceur d'alerte, un mouvement qui informe sur les dangers qui menacent la France, son identité et son peuple* », avait déclaré en préambule son représentant.

732, une offense à l'égard de la « *communauté musulmane* » ?

Un malaise s'est abattu sur l'accusation quand M^e François des Minières a raconté que, ayant à se rendre à l'ordre des avocats de Poitiers, il avait demandé le digicode de la porte d'entrée : c'était 732... Rendu du jugement le 7 décembre. ■

Antoine Vouillazère